

ARRETE TEMPORAIRE

Démolition d'un mur pour une création d'une entrée privative

Le Maire de la Ville de Laurens,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code pénal notamment ses articles 131-13 et R.610-5

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'arrêté du 22 octobre 1963 actualisé en février 2016, appelé Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment le livre I - Huitième partie – portant sur la Signalisation Temporaire;

VU la demande présentée par la société « TPST dont le siège social est situé 16 rue de l'espagnac 34410 SAUVIAN», représentée par monsieur BENNI Rachid sollicitant l'autorisation de réglementer temporairement la circulation des véhicules automobiles afin de procéder à la démolition d'un mur de clôture, pour la création d'une entrée privative au numéro 10 avenue de la gare 34480 LAURENS, pour le compte de Monsieur VAQUER René, demeurant 08 rue chemin pigeou granier 34410 SAUVIAN, à partir du 21 octobre 2019, pour une durée de 14 jours.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société « TPST » est autorisée à effectuer les travaux de démolition d'un mur de clôture pour la création d'une entrée privative, au numéro 10 de l'avenue de la gare à partir du 21 octobre 2019, pour une durée de 14 jours.

ARTICLE 2 : Les dispositions définies par à l'article 1 prendront effet les jours de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue aux articles 4, 5 et 6.

ARTICLE 3

La circulation dans l'agglomération de LAURENS sera temporairement réglementée sur l'avenue de la gare, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable à compter du 21 octobre 2019.

ARTICLE 4

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat réglé soit par piquets K 10 ou par l'emploi de feux tricolores mobiles dont la durée sera réglée par l'entreprise responsable du chantier.

La longueur maximale de l'alternat sera de 60 mètres.

Un cheminement piétonnier sera mis en place par le permissionnaire afin d'assurer leur sécurité.

ARTICLE 5

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- vitesse limitée à 30 km/h

- défense de stationner

- interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

ARTICLE 6 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune de LAURENS, par :

- l'Entreprise TPST chargée du chantier.

La Signalisation Routière et notamment le livre I - Huitième partie - portant sur la Signalisation Temporaire - sera mise en place par le permissionnaire susnommée sous sa responsabilité.

ARTICLE 7 : Cet arrêté devra être affiché sur place de façon visible et maintenu en place durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 8 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres, gravats et matériaux et réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablira à ses frais la voie publique dans son état initial.

ARTICLE 9 : Le pétitionnaire devra être couvert par une assurance en cours de validité et restera responsable de tout accident pouvant résulter de cette installation. .

ARTICLE 10 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Murviel les Béziers, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale de la commune de LAURENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laurens, le 18 octobre 2019

Le Maire,

François ANGLADE.



François Anglade.